

JYM NUTRITION
Société par actions simplifiée
au capital de 3 399 408 euros
6, parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire
430 476 085 RCS Rennes

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT DES DECISIONS A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024**

[...]

PREMIERE DECISION – DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les soussignés, connaissance prise du rapport du président décident de modifier ainsi qu'il suit à compter de ce jour les statuts de la Société :

- Le deuxième alinea de l'article 16 des statuts relatif au comité stratégique est complété par la mention suivante :

« sur autorisation préalable des associés, consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou attribuer gratuitement des actions. »

- Le premier alinea de l'article 16-1 des statuts relatif aux décisions du comité stratégique est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« Les décisions suivantes seront prises par le Comité Stratégique qu'avec l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés :

- *Nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués,*
- *Détermination ou modification des conditions d'exercice des mandataires sociaux (étendue des pouvoirs, rémunération) ;*

Consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou attribuer gratuitement des actions, sur autorisation préalable des associés. »

- L'article 20 des statuts relatif aux décisions de l'associé unique est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié. »

- A l'article 21-1 de l'article 21-1 des statuts relatif au champ d'application des décisions collectives des associés :

- Le deuxième alinea est supprimé ;
- La première phrase du dernier alinea est complétée par la mention « *ou du Comité Stratégique* »
- Il est inséré le dernier alinea suivant :

« En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts. »

- L'article 21.4-1 des statuts est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« 21-4-1 *Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité de 60% des voix exprimées par :*

- *les associés présents ou représentés disposant du droit de vote en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble quatre-vingt pourcents (80 %) des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
- *l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance. »*

[...]

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les soussignés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales requises.

Extrait certifié conforme.

DocuSigned by:

5FADCB839571474...

M. Matthias Michel
Président